

Fiche technique activité		TRA – ACT 251 Version n° 3 16/04/2021
Description brève	Fabricant matières premières feed	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Matières premières pour l'alimentation des animaux	PR96
Ag/Au/E	Enregistrement	R
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-001 G-002 G-004 G-005 G-014 G-020
<p>Matières premières pour aliments des animaux: les produits d'origine végétale ou animale dont l'objectif principal est de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux, à l'état naturel, frais ou conservés, et les dérivés de leur transformation industrielle, ainsi que les substances organiques ou inorganiques, comprenant ou non des additifs pour l'alimentation animale, qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation des animaux par voie orale, soit directement en l'état, soit après transformation, ou pour la préparation d'aliments composés pour animaux ou en tant que supports des prémélanges.</p> <p>Cette combinaison Lieu-Activité-Produit s'applique à tous les établissements qui fabriquent des matières premières destinées aux aliments pour animaux, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des établissements qui réalisent de la production primaire des aliments pour animaux, c'est-à-dire la production de produits agricoles, y compris notamment la culture, la récolte, la traite, l'élevage d'animaux (avant leur abattage) ou la pêche, aboutissant à des produits qui ne subissent aucune autre opération après la récolte, la collecte ou la capture qu'un simple traitement physique comme le nettoyage, l'emballage, l'entreposage, le séchage naturel, le pressage à froid à la ferme ou même un autre traitement comme la mouture, l'aplatissage, l'extrusion,... - des établissements du secteur des denrées qui mettent sur le marché leurs co-produits issus de la production ou du commerce des denrées, en tant qu'aliments pour animaux, lorsque celles-ci sont exclusivement destinées à des opérateurs du secteur des aliments pour animaux. Cette activité est en effet considérée comme implicite à l'activité d'établissement de denrées alimentaires. <p>Cette activité s'applique bien aux transformateurs de sous-produits animaux de catégorie 3, pour autant que les produits transformés, comme la farine animale et la graisse animale soient vendus à destination de l'alimentation animale, et aux transformateurs de co-produits à transformer, par exemple les déballeurs de denrées alimentaires.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Conditionnement, emballage, entreposage, transport pour le propre compte et vente en gros ou en détail de ces matières premières pour l'alimentation animale.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT261 - Fabricant d'aliments critiques PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR213 - Produits critiques visés dans l'arrêté royal du 21 février 2006.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		

PL43 - Fabricant
AC39 - Fabrication
tout type de denrées alimentaires

ACT 032 - Boulangerie
PL10 – Boulangerie
AC68 - Production et vente en détail non ambulante
PR110 - Pains et pâtisseries

ACT 378 - Commerce de détail avec transformation
PL29 – Détaillant
AC68 - Production et vente en détail non ambulante
PR52 - Denrées alimentaires

ACT 055 - Grossiste légumes et fruits
PL47 – Grossiste
AC97 – Vente en gros
PR70 – Fruits et légumes

ACT 342 - Grossiste alimentation générale
PL47 – Grossiste
AC97 - Vente en gros
PR52 – Denrées alimentaires

ACT 280 - Stockage catégorie3 pour feed
PL31 - Entrepôt

AC106 - Stockage temporaire en vue de son transport à destination de l'alimentation des animaux
PR93 - Produits dérivés (de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine), si des produits dérivés qui ne découlent pas de la propre fabrication de matières premières pour l'alimentation des animaux, sont stockés.

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

NA

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

NA

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

NA

Informations complémentaires et/ou remarques

NA

Autocontrôle

Guide G-001 à partir de la version 1.
Guide G-002 à partir de la version 1.
Guide G-004 à partir de la version 1.
Guide G-005 à partir de la version 1.
Guide G-014 à partir de la version 1.
Guide G-020 à partir de la version 1.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.

Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.

Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne

tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.

À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.

Financement

Secteur de facturation: agrofourniture – aliments pour animaux: producteurs d'aliments pour animaux.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est fixée selon les quantités produites.